

# **GE\_GERICHTE ATAS/1319/2007 vom 21. November 2007**

GE Cour de justice, 2007-11-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1319\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1319_2007)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1319/2007 du 21 novembre 2007

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1319/2007 del 21 novembre 2007

## **Regeste**

Résumé: L'assuré, détenteur d'un permis de conduire D1 et C1, n'a pas droit à la prise en charge par l'assurance-chômage d'une formation de chauffeur de taxi. En effet, âgé de 38 ans, au chômage depuis 3 mois, il n'est pas établi qu'il lui serait difficile de trouver un emploi en tant que chauffeur de limousine ou de minibus, compte tenu de son âge et de ses connaissances et expériences professionnelles. Partant, il n'y a pas lieu de retenir que le placement du recourant est difficile ni que la mesure serait de nature à augmenter significativement son aptitude au placement.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Les décisions sur opposition de l'OCE peuvent être déferées au Tribunal des assurances sociales dans un délai de trente jours (art. 56 et 60 LPGA ; art. 49 de la loi cantonale en matière de chômage – ci-après LMC), ce délai étant suspendu, notamment, du 7<sup>ème</sup> jour avant Pâques au 7<sup>ème</sup> jour après Pâques inclusivement (art. 60 et 38 al. 4 let. a LPGA). En l'espèce, la décision querellée a été notifiée au mandataire du recourant le 26 mars 2007. Le délai de recours a ainsi commencé à courir le 27 mars 2007 et est arrivé à échéance le 10 mai 2007, compte tenu de la suspension des délais du 1<sup>er</sup> au 15 avril 2007 inclusivement. Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours déposé le 9 mai 2007 contre la décision sur opposition du 23 mars 2007 est ainsi recevable.

### **E. 3**

Le litige porte sur le point de savoir si le recourant a droit au remboursement par l'assurance-chômage des frais du cours de chauffeur de taxi pour lequel il a présenté une demande de prestations.

### **E. 4**

a) Parmi les mesures relatives au marché du travail ([MMT], chapitre 6 de la LACI dans sa version en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2003 [RO 1728 1755]), figurent les mesures de formation, notamment les cours individuels ou collectifs de reconversion, de perfectionnement ou d'intégration, la participation à des entreprises d'entraînement et les

stages de formation (art. 60 al. 1 LACI). b) L'art. 59 al. 2 LACI fixe les critères auxquels doivent répondre les mesures relatives au marché du travail. De manière générale, elles visent à favoriser l'intégration professionnelle des assurés dont le placement est difficile pour des raisons inhérentes au marché de l'emploi. Ces mesures ont notamment pour but d'améliorer l'aptitude au placement des assurés de manière à permettre leur réinsertion rapide et durable (let. a), de promouvoir les qualifications professionnelles des assurés en fonction des besoins du marché du travail (let. b), de diminuer le risque de chômage de longue durée (let. c) et de permettre aux assurés d'acquérir une expérience professionnelle (let. d). c) En dépit de la nouvelle formulation de l'art. 59 al. 2 LACI, les conditions générales du droit aux mesures relatives au marché du travail sont restées inchangées (ATFA non publié du 4 mai 2005, C 48/05, consid. 1.1 et l'arrêt cité).

A/1823/2007 - 6/10 - Les principes jurisprudentiels développés à propos de l'ancien droit restent donc applicables (ATFA non publié du 4 mai 2005, C 48/05, consid. 1.1).

## **E. 5**

a) En premier lieu, les mesures relatives au marché du travail visent à favoriser l'intégration professionnelle des assurés dont le placement est difficile pour des raisons inhérentes au marché de l'emploi (art. 59 al. 2 LACI, première phrase ; RUBIN, Assurance-chômage, 2ème édition, Zurich 2006, p. 597). Lorsque la formation de l'assuré est suffisante pour retrouver un emploi, il n'y a en principe pas de droit à bénéficier d'un assentiment à la participation à une mesure relative au marché du travail (ATFA non publié du 10 décembre 2004, C 209/04 ; ATFA du 24 novembre 2006, C 250/05 ; ATF non publié du 12 juillet 2007, C 172/06). Le placement prime en effet la participation à une mesure de marché du travail. Le droit à une telle mesure n'existe que si les efforts de recherche d'emploi échouent en raison de l'état du marché du travail. Ainsi, il a été jugé qu'un carrossier ayant travaillé en dernier lieu comme vendeur de voitures et jouissant d'une large expérience professionnelle dans la branche automobile n'avait pas droit aux prestations de l'assurance-chômage pour la fréquentation d'une école professionnelle de moniteur d'auto-école (DTA 1999 p. 64). De même, un vendeur expérimenté qui bénéficie d'une formation commerciale approfondie n'a pas besoin d'un cours de cafetier-restaurateur pour augmenter son aptitude au placement (ATFA non publié du 6 mai 1997, C 330/96 cité par RUBIN, op. cit., p. 602, note de bas de page 1876). Le Tribunal fédéral a aussi jugé qu'une assurée au bénéfice d'une large expérience dans le domaine de la restauration et disposant de connaissances professionnelles et linguistiques utiles dans ce domaine, ne pouvait pas prétendre à la prise en charge d'une formation de chauffeur de bus de catégorie D ; son placement ne pouvait pas être qualifié de difficile et la reconversion semblait davantage reposer sur un désir personnel de changer de profession que sur les exigences du marché de l'emploi (ATFA non publié du 16 juillet 2007, C 275/06). En revanche, la prise en charge d'une formation de chauffeur de catégorie D a été admise dans le cas d'un chômeur âgé de 58 ans, avec un parcours professionnel en déclin et qui n'avait pas retrouvé de travail après environ une année de recherches d'emploi intenses, sérieuses et documentées. Cette formation lui permettait d'ailleurs de se reconvertir tout en restant dans le domaine familier du tourisme (ATFA non publié du 6 octobre 2006, C 242/05). b) Deuxièmement, une mesure du marché du travail vise à l'intégration professionnelle et non pas à la formation de base ou au perfectionnement professionnel en général. L'assurance-chômage a pour tâche seulement de combattre dans des cas particuliers le chômage effectif ou imminent, par des mesures concrètes d'intégration qui s'inscrivent dans les buts définis à l'art. 59 al. 2 let. a à d

LACI. Il doit s'agir de mesures permettant à l'assuré de s'adapter au progrès industriel et technique, ou de mettre à profit sur le marché du travail, en

A/1823/2007 - 7/10 - dehors de son activité lucrative spécifique antérieure, ses aptitudes professionnelles existantes (cf. à propos de l'ancien droit: ATF 111 V 274 et 400s. et les références; DTA 1998 n° 39 p. 221 consid. 1b ; DTA 1990 n° 9 p. 56 consid. 1). La limite entre la formation de base ainsi que le perfectionnement professionnel en général d'une part, le reclassement et le perfectionnement professionnel au sens de l'assurance-chômage d'autre part, n'est souvent pas nette (ATF 108 V 166). Étant donné qu'une seule et même mesure peut présenter des traits caractéristiques de ces deux domaines, et que la formation professionnelle favorise d'habitude également l'aptitude au placement de l'assuré sur le marché du travail, sont décisifs les aspects qui prédominent au regard de toutes les circonstances concrètes du cas particulier (ATF 111 V 274 consid. 2c et 400 consid. 2b ; DTA 1990 n° 9 p. 56 consid. 1; voir aussi ATF 108 V 165 consid. 2c et les références ; arrêt du TFA du 4 octobre 2001, cause C 139/01). Sont typiquement du ressort de l'assurance-chômage les mesures de marché du travail qui permettent à un chômeur de s'adapter aux progrès industriels et technologiques (RUBIN, Assurance-chômage, 2ème édition, Zurich 2006, p. 599). Par ailleurs, la pratique est plus sévère en ce qui concerne les assurés très qualifiés et est en revanche un peu plus souple s'agissant des assurés qui ont un mince bagage professionnel, afin de leur permettre de bénéficier aussi des mesures préventives (RUBIN, op. cit., ch. 7.2.3.1, p. 601). c) En troisième lieu, la mesure entreprise doit être spécifiquement destinée à améliorer l'aptitude au placement; elle doit être nécessaire et adéquate. L'aptitude au placement dont il est question à l'art. 59 al. 2 let. a LACI doit être comprise dans le sens de l'employabilité, à savoir l'augmentation des chances de retrouver un emploi, dans les conditions du marché du travail entrant en considération dans le cas particulier. Afin d'obtenir l'assentiment à la mesure qu'il sollicite, l'assuré doit ainsi rendre vraisemblable que, par la fréquentation de la mesure concernée, son aptitude au placement sera notablement et effectivement développée (RUBIN, op. cit., ch. 7.2.3.2, p. 601). L'aptitude au placement sur le marché de l'emploi est susceptible d'être influencée notamment par l'âge, la formation professionnelle, l'état civil, les connaissances linguistiques et la situation familiale de l'assuré. Il convient d'examiner dans le cas concret si la mesure en question ne relève pas d'une manière ou d'une autre de la formation professionnelle normale de l'intéressé et si ce dernier - toute autre circonstance demeurant inchangée - aurait également fréquenté un cours s'il n'avait pas été au chômage (ou menacé de chômage imminent; cf. ATF non publié du 3 août 1998, C 146/97, consid. 1b/bb ; DTA 1991 p. 111). L'amélioration de l'aptitude au placement doit être concrète et ciblée, et l'assuré doit pouvoir établir un projet professionnel précis, le fardeau de la preuve lui incombant (RUBIN, op. cit., ch. 7.2.3.3, p. 602). d) Enfin, seuls les besoins du marché du travail doivent dicter le choix d'une mesure de marché du travail et non une aspiration purement personnelle. Il serait en effet paradoxal qu'une loi visant à combattre le chômage contribue à le causer en

A/1823/2007 - 8/10 - soutenant des reconversions dans des professions saturées (RUBIN, op. cit., ch. 7.2.3.4, p. 605). Dans ce contexte, les circonstances déterminantes sont celles du moment où la décision est prise. Ainsi, le Tribunal fédéral a confirmé le refus de financer un cours de pilote aérien, au motif que le marché était saturé, de nombreuses places de travail étant supprimées dans ce domaine (ATFA non publié du 14 janvier 2005, C 147/04).

## **E. 6**

a) En l'espèce, la prise en charge de la formation de chauffeur de taxi a été refusée en premier lieu pour le motif que les difficultés de placement du recourant, au bénéfice de permis de conduire D1 et C1 et d'une expérience professionnelle en tant que chauffeur de limousine et de minibus, n'étaient pas démontrées, raison pour laquelle il n'y avait pas lieu d'octroyer une mesure de marché du travail, en présence de possibilités d'emploi dans la profession précédemment exercée. b) A cet égard, il y a lieu d'observer que le recourant est âgé de 38 ans, sans formation de base, mais ayant travaillé en dernier lieu et pendant cinq ans comme chauffeur de limousine et de minibus. Il dispose à cet effet d'un permis de conduire D1 et C1. Au moment du dépôt de la demande d'assentiment, le 6 septembre 2006, le recourant était au chômage depuis trois mois (1er juin 2006), avec un arrêt accident du 7 août au 5 septembre 2006. Dans ces conditions, il n'est pas établi au degré de la vraisemblance prépondérante applicable dans le domaine des assurances sociales, qu'il serait pour le recourant difficile de trouver un emploi en tant que chauffeur de limousine ou de minibus, compte tenu notamment de son âge, de son expérience professionnelle et de ses connaissances professionnelles (permis de conduire C1 et D1 et langues étrangères). Le recourant ne fait d'ailleurs pas état d'efforts de recherches d'emploi considérables et infructueux - la demande d'assentiment ayant été déposée après seulement deux mois effectifs de chômage - ni d'un marché du travail dans ce domaine qui lui serait particulièrement défavorable. La formation de chauffeur de taxi apparaît ainsi comme étant davantage dictée par des considérations de nature personnelle que par les exigences du marché du travail. Partant, il n'y a pas lieu de retenir que le placement du recourant est difficile ou particulièrement difficile ni que la mesure sollicitée est de nature à augmenter de manière significative son aptitude au placement. d) Compte tenu de ce qui précède, il est superflu d'examiner si le marché des chauffeurs de taxi est effectivement saturé à Genève comme le prétend l'intimé, dès lors qu'en l'absence du critère du placement difficile, le recours doit de toute manière être rejeté.

#### **E. 7**

En tant qu'il se plaint d'une inégalité de traitement avec un autre assuré ayant bénéficié de la prise en charge en 2001 d'une formation de chauffeur de taxi, le recourant n'explique pas en quoi son cas s'apparenterait dans les faits à celui de cet assuré. Par ailleurs, dans l'hypothèse où la personne mentionnée par le recourant aurait bénéficié à tort d'un cours de chauffeur de taxi, le Tribunal de céans rappelle

A/1823/2007 - 9/10 - qu'en l'espèce les conditions pour une application du principe de l'égalité dans l'illégalité ne sont par réunies. En effet, même à supposer que la loi n'aurait pas été correctement appliquée dans le cas de l'assuré mentionné par le recourant, rien ne laisse soupçonner l'existence d'une pratique illégale constante et généralisée (ATF 126 V 392 consid. 6a ; ATF 116 V 231, consid. 4b ; ATFA non publié du 14 janvier 2005, C 147/04, consid. 2.6). Mal fondé, ce grief doit aussi être écarté.

#### **E. 8**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

A/1823/2007 - 10/10 -